

WELCOME WEEK

Séminaire de méthodologie

31 août au 4 septembre 2026

**Marlène Cepeck
Nasim Karamifard**

AR163



UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE



EUROPEAN
SCHOOL OF LAW
TOULOUSE



ÉCOLE de DROIT
de TOULOUSE

INFORMATIONS PRATIQUES

Salle AR 163

Étudiant.e.s de Barcelone, Valence, Passau, Milan, Naples, Sassari

DÉROULÉ DES SÉANCES

5 exercices répartis comme suit lors des séminaires (en jaune sur l'emploi du temps).

	LUNDI 16h30-18h	MARDI 16h30-18h	MERCREDI 9h30-10h	JEUDI 16h30-18h	VENDREDI 14h- 15h30
Salle AR 163	Lecture et fiche d'arrêt <i>Nasim Karamifard</i>	Commentaire d'arrêt (droit privé) <i>Nasim Karamifard</i>	Dissertation (droit public) <i>Marlène Cépeck</i>	Cas pratique <i>Nasim Karamifard</i>	Commentaire d'arrêt (droit public) <i>Marlène Cépeck</i>

COMPOSITION DU FASCICULE

Thème n° 1 : Lecture et fiche d'arrêt en droit privé	3
Thème n°2 : Méthodologie du commentaire d'arrêt en droit privé	14
Thème n° 3 : Méthodologie de la dissertation	22
Thème n° 4 : Méthodologie du cas pratique	29
Thème n° 5 : Méthodologie du commentaire d'arrêt en droit public	32

IMPORTANT : Chaque thème prévoit des exercices à préparer en amont de la séance. **Préparez-vous bien !**

THEME N° 1 : LECTURE ET FICHE D'ARRET EN DROIT PRIVE

La séance à préparer se compose de méthodologies à lire et d'exercices à réaliser. Vous réaliserez les exercices dans l'ordre, à savoir d'abord sur la lecture d'arrêt (doc. 1 pour la méthodologie, doc. 2 et 3 pour les exercices) puis sur la fiche d'arrêt (doc. 4 pour la méthodologie et retour au doc. 2 pour appliquer l'exercice).

Attention, la fiche est longue (pages 2 à 12) !

➤ **Doc. 1 : Lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation (par Z. Jacquemin)**

OBJECTIF 1 : COMPRENDRE

AVERTISSEMENT : La Cour de cassation a procédé à une importante réforme de la rédaction de ses arrêts. Depuis la fin de l'année 2019, certains arrêts sont rendus en style direct (au lieu d'une phrase unique entrecoupée de « attendus que... ») et suivant une structure tripartite :

1. faits et procédure ;
2. examen des moyens du pourvoi (critique de la décision attaquée) ;
3. dispositif de l'arrêt (ce qu'il décide).

Les propos relatifs à la structure de l'arrêt qui suivent portent sur l'ancienne présentation des arrêts. **Le reste de ce point méthodologique vaut aussi bien pour les arrêts anciens qu'actuels.**

1. La Cour de cassation, « juge du Droit ». Les arrêts que vous allez étudier (en Droit privé) seront principalement des arrêts de la Cour de cassation. En France, la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. On ne peut pas lui demander de « rejuger » une affaire. Sa fonction est seulement de vérifier l'application du droit, c'est-à-dire de vérifier que la juridiction qui a tranché l'affaire en dernier lieu n'a pas violé la loi.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- Les arrêts sont très courts. Il n'y a presque rien sur les faits. L'arrêt n'expose pas en détails la querelle entre la position du demandeur et celle du défendeur. Cela n'est pas nécessaire, puisqu'elle ne va pas rejuger l'affaire.
- La Cour de cassation va porter un jugement sur la décision qui est critiquée par le pourvoi : elle est en quelque sorte un « juge du juge ». Elle pourra ainsi faire tomber la décision qui a été prise si le juge a violé la loi (en appliquant un texte qui ne s'appliquait pas, ou en refusant d'appliquer le bon texte) ou encore parce qu'il a insuffisamment motivé sa décision.

- Enfin, puisque la Cour de cassation ne juge pas sur l'affaire sur le fond, si elle censure la décision critiquée, elle doit renvoyer l'affaire devant un nouveau juge du fond (si c'est un arrêt d'appel, devant une nouvelle Cour d'appel ou la même Cour mais composée d'autres juges).

2. Les deux types d'arrêts : arrêt de rejet et arrêt de cassation. La Cour de cassation est donc invitée à porter un jugement sur une décision critiquée par l'une des parties dans son pourvoi (*si vous vous demandez ce qu'est un pourvoi, cela fait partie de vos définitions à chercher !*). Soit elle va « se ranger » du côté de la juridiction du fond, soit elle va adopter l'argumentation du pourvoi, et sanctionner la décision de la juridiction du fond. Dans le premier cas, elle rejettera le pourvoi et confirmera la décision. L'affaire s'arrêtera là. Dans le second cas, elle va au contraire sanctionner la décision, la « casser » et renvoyer l'affaire devant une nouvelle Cour, pour qu'elle soit rejugée.

Les arrêts de la Cour de cassation sont donc, en principe, de deux sortes :

- **les arrêts de rejet** sont les arrêts dans lesquels la Cour de cassation confirme la décision critiquée s'appellent des arrêts de rejet : ils rejettent le pourvoi en concluant « *Par ces motifs, rejette...* ».
- **les arrêts de cassation** sont les arrêts dans lesquels la Cour de cassation censure la décision critiquée s'appellent des arrêts de cassation ; la Cour de cassation adopte les motifs du pourvoi, casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant un nouveau juge du fond. Ces arrêts se terminent par « *Par ces motifs, casse et annule...* »

La Cour de cassation peut aussi (plus rarement) prononcer :

- **une cassation partielle** : les critiques adressées par le pourvoi sont fondées, mais elles ne remettent en cause qu'un aspect de la décision, si bien que la décision peut être maintenue sur certains points, et cassés seulement sur d'autres. La solution de la Cour sera alors introduite par « *Casse... mais seulement en ce que...* »
- **une cassation sans renvoi** : elle casse alors la décision critiquée, et tranche sur le fond (ce qui demeure exceptionnel, la Cour de cassation n'étant pas un juge du fond). La solution de la Cour sera introduite par « *Casse... Dit n'y avoir lieu à renvoi... Ordonne que...* ».

Cette solution générique – « casse » ou « rejette » – forme ce que l'on appelle le « dispositif ». Ce dispositif est introduit par les « motifs », qui constituent les arguments de la Cour de cassation et qui sont situés juste au-dessus, avant la mention « *par ces motifs* ».

3. La structure des arrêts de la Cour de cassation. Un arrêt de la Cour de cassation reprend normalement la structure du pourvoi. Le pourvoi se divise en moyens eux-mêmes décomposés éventuellement en branches. Les moyens sont comme autant de « reproches » adressés à la décision critiquée.

La Cour de cassation va donc devoir répondre à chacun des moyens avancés par le pourvoi (sauf si elle décide de casser sur l'un d'eux, auquel cas elle ne va pas nécessairement examiner les autres). Pour comprendre le plan général de l'arrêt, il faut « découper » l'arrêt en autant de sous-parties qu'il y a de moyens. Ce squelette général de l'arrêt peut être retrouvé en isolant les phrases telles que « *Sur le premier moyen pris en sa 1^{ère} branche* » ou « *Sur le second moyen* », etc.

Par ailleurs, la Cour de cassation va répondre au pourvoi en une seule et unique phrase ! Ce qui va l'obliger à utiliser beaucoup de propositions relatives, qui seront introduites par « *que* » ou « *attendu que* ». On dit ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation se compose de plusieurs « attendus ». Le 1^{er} attendu retrace les faits et la procédure. Le 2^{ème} attendu présente la thèse opposée à celle retenue par la Cour de cassation. Si la Cour de cassation désapprouve le raisonnement de la Cour d'appel, qu'elle va casser, le 2^{ème} attendu sera consacré à l'exposé de la position de la Cour d'appel. Si, à l'inverse, la Cour de cassation n'est pas d'accord avec le pourvoi et qu'elle va le rejeter, le 2^{ème} attendu sera consacré à présenter les arguments du pourvoi. Le 3^{ème} attendu, enfin, exposera la position de la Cour de cassation. C'est là que se situe la solution de l'arrêt et donc là que doit se concentrer toute votre attention ! Enfin, un arrêt de cassation peut être introduit par un « visa » et éventuellement un « chapeau » (*définitions à chercher !*), jamais un arrêt de rejet.

On peut proposer le schéma explicatif suivant, qui s'applique aux arrêts simples, dans lesquels la Cour de cassation répond à un seul et unique moyen :

Arrêt de cassation	Arrêt de rejet
Visa + chapeau (optionnel)	
<u>1^{er} attendu</u> : faits + procédure « <i>attendu, selon l'arrêt attaqué, que...</i> »	<u>1^{er} attendu</u> : faits + procédure « <i>attendu, selon l'arrêt attaqué, que...</i> »
<u>2^e attendu</u> : thèse adverse > la thèse de la décision attaquée (Cour d'appel ou tribunal de proximité) « <i>attendu que l'arrêt retient que...</i> »	<u>2^e attendu</u> : thèse adverse > la thèse du pourvoi (après un bref rappel de la solution de la décision critiquée) « <i>attendu qu'il est reproché à l'arrêt de...</i> »
<u>3^e attendu</u> : thèse de la Cour de cassation « <i>qu'en statuant ainsi... (alors que...) la Cour d'appel a violé...</i> »	<u>3^e attendu</u> : thèse de la Cour de cassation « <i>mais attendu que...</i> »
Dispositif « <i>par ces motifs, casse et annule...</i> »	Dispositif « <i>par ces motifs, rejette...</i> »

Pour un arrêt composé de plusieurs moyens, les étapes 2 et 3 se reproduisent (sachant qu'il faut encore distinguer entre arrêt de cassation et arrêt de rejet ; ceci est un schéma simplifié) :

Attendu 1 : faits + procédure
« <i>Sur le premier moyen...</i> » Attendu 2 : thèse adverse Attendu 3 : thèse soutenue par la Cour de cassation
« <i>Sur le second moyen...</i> » Attendu 4 : thèse adverse Attendu 5 : thèse soutenue par la Cour de cassation
Dispositif « <i>Par ces motifs...</i> »

Persévérez ! Au début, le style et la structure des arrêts vous apparaîtront sûrement très compliqués. A force d'en lire, vous vous habituerez à ce style et apprendrez très facilement à décrypter les arrêts. Une fois la structure de l'arrêt repérée, vous pourrez préparer sans difficulté la fiche d'arrêt

OBJECTIF 2 : S'ENTRAINER

Exercice : lisez les arrêts ci-dessous et inscrivez dans la marge où sont les faits, la procédure et les thèses qui s'opposent

Textes utiles à la compréhension des arrêts :

Article 161 Code civil

« En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. »

Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

➤ **Doc. 2 : Cass. Civ. 1, 4 déc. 2013, n° 12-26066, Bull. 2013, I, n° 234.**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Claude Y... de sa demande en annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X... ;

Condamne M. Claude Y... aux dépens ;

➤ **Doc. 3 : Cass. Civ. 1, 8 déc. 2016, n° 15-27201, publié au Bull.**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 2014), que Pierre X..., né le 10 janvier 1925, et Mme Y..., née le 6 juillet 1949, se sont mariés le 28 janvier 1984 ; qu'après leur divorce, prononcé par jugement du 13 décembre 2000, Pierre X... a épousé, le 12 janvier 2002, Mme Z..., fille de Mme Y..., née le 24 avril 1975 d'une précédente union ; qu'après le décès de Pierre X..., le 5 avril 2010, Mme Anne X..., épouse A... et MM. Philippe, Jacques et Frédéric X... (les consorts X...) ont assigné Mme Z... aux fins de voir prononcer, sur le fondement de l'article 161 du code civil, l'annulation de son mariage avec leur père et beau-père ; que, Mme Z... ayant été placée sous curatelle renforcée en cours de procédure, son curateur, l'ATMP du Var, est intervenu à l'instance ;

Attendu que Mme Z... et l'ATMP du Var font grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du mariage et, en conséquence, de rejeter leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe, après la dissolution par divorce de la première union qui avait été contractée par l'un des deux alliés avec le parent du second, porte une atteinte disproportionnée au droit du mariage ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et Mme Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand l'empêchement à mariage entre alliés en ligne directe, qui peut néanmoins être célébré en vertu d'une dispense si celui qui a créé l'alliance est décédé et ne repose pas sur l'interdiction de l'inceste, inexistant entre personnes non liées par le sang, porte une atteinte disproportionnée au droit au mariage, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

2°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe est susceptible de revêtir, à leur égard, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que leur union, célébrée sans opposition, a duré plusieurs années ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre X... et Mme Z..., fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand ce mariage célébré sans opposition, avait duré pendant huit années, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 161 du code civil, en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ; que, selon l'article 184 du même code, tout mariage contracté en contravention à ces dispositions peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par tous ceux qui y ont intérêt ;

Qu'aux termes de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si l'exercice de ce droit est soumis aux lois nationales des Etats contractants, les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou le réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même ; qu'il en résulte que les conditions requises pour se marier dans les différentes législations nationales ne relèvent pas entièrement de la marge d'appréciation des Etats contractants car, si tel était le cas, ceux-ci pourraient interdire complètement, en pratique, l'exercice du droit au mariage ;

Que, cependant, le droit de Mme Z... et Pierre X... de se marier n'a pas été atteint, dès lors que leur mariage a été célébré sans opposition et qu'ils ont vécu maritalement jusqu'au décès de l'époux ; qu'en annulant le mariage, la cour d'appel n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant du texte susvisé ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que constitue l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe est prévue par les articles 161 et 184 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à sauvegarder l'intégrité de la famille et à préserver les enfants des conséquences résultant d'une modification de la structure familiale ;

Qu'il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre de ces dispositions ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que Mme Z... avait 9 ans quand Pierre X... a épousé sa mère en troisièmes nocces, qu'elle avait 25 ans lorsque ces derniers ont divorcé et 27 ans lorsque son beau-père l'a épousée ; qu'il en déduit que l'intéressée a vécu, alors qu'elle était mineure, durant neuf années, avec celui qu'elle a ultérieurement épousé et qui représentait nécessairement pour elle, alors qu'elle était enfant, une référence paternelle, au moins sur le plan symbolique ; qu'il constate, ensuite, que son union avec Pierre X... n'avait duré que huit années lorsque les consorts X... ont saisi les premiers juges aux fins d'annulation ; qu'il relève, enfin, qu'aucun enfant n'est issu de cette union prohibée ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que l'annulation du mariage ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme Z..., au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Rappel de l'exercice : inscrivez en marge des deux arrêts ci-dessus où sont les faits, la procédure et quelles sont les thèses qui s'opposent.

➤ **Doc. 4 : Méthodologie de la fiche d'arrêt (par Zoé Jacquemin)**

OBJECTIF 3 : APPRENDRE

La fiche d'arrêt est un exercice préparatoire, une étape préalable à l'exercice phare du droit français : le commentaire d'arrêt (que vous verrez en séance 2). Il repose sur l'analyse de la structure de l'arrêt, à laquelle vous vous êtes entraînés avec l'exercice précédent.

La fiche d'arrêt est bien une « fiche », c'est-à-dire un document de synthèse, sans annonce de plan, ni transition. Par contre, à l'inverse d'un simple plan détaillés, les développements à l'intérieur du plan doivent être rédigés.

La fiche d'arrêt se présentera toujours selon le **plan type apparent en 6 parties** suivant :

1. Références de l'arrêt
2. Faits
3. Procédure
4. Thèses en présence
5. Question de droit
6. Solution de la Cour de cassation.

1. Références de l'arrêt

Dans la partie 1. Références de l'arrêt, vous reproduirez la « carte d'identité » de l'arrêt : la Cour, la chambre, la date, les références (numéro de pourvoi, publication au bulletin). Vous préciserez également si c'est un arrêt de cassation ou de rejet et vous mentionnerez le thème général de l'arrêt.

2. Faits

Dans la partie 2. Faits, vous reprendrez, de manière chronologique (!) l'ensemble des faits, c'est-à-dire des éléments non-juridiques, à l'origine du litige. Il ne faut jamais inventer ou supposer des faits qui ne sont pas indiqués dans l'arrêt lui-même (même si la supposition paraît évidente). Il est conseillé de reformuler les faits, en les qualifiant juridiquement, plutôt que de les recopier « bêtement ».

IMPORTANT : il est indispensable de qualifier les parties, c'est-à-dire leur donner une désignation « juridique ». On ne parlera pas de M. X et M. Y. mais du « vendeur », du « locataire ». On peut également utiliser les termes de « demandeur en première instance » et de « défendeur en première instance » ou viser le « demandeur au pourvoi », à condition de ne pas mélanger tous ces termes.

3. Procédure

Dans la partie 3. Procédure, vous résumerez la procédure. Il faut vous demander :
- *qui saisit la justice ? Quel est l'objet de sa demande ?*

- que décide la juridiction du 1^{er} degré ?
- qui fait appel ?
- que décide la juridiction du 2nd degré ?
- qui forme un pourvoi en cassation ?

Dans cette partie, vous aurez donc un exposé qui pourra ressembler à ceci :

« L'acheteur saisit alors le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir des dommages et intérêts. Le tribunal accède à sa demande et condamne le défendeur à payer 5.000€ de dommages et intérêts. Le défendeur en première instance fait alors appel. La Cour d'appel de Paris, le 2 septembre 2013, le déboute de son appel. Le défendeur en première instance forme un pourvoi en cassation. »

On ignore parfois ce qui a été décidé en première instance et qui a formé l'appel. Si c'est le cas, il ne faut pas spéculer, mais « sauter » cette étape « L'acheteur saisit le TGI de Paris pour obtenir des dommages et intérêts. La cause est entendue en appel par la Cour d'appel de Paris qui, le 2 septembre 2013, fait droit à sa demande. Le défendeur en première instance forme un pourvoi en cassation ».

4. Thèses en présence

Dans la partie 4. Thèses en présence, vous exposerez les deux argumentaires qui s'opposent dans l'arrêt.

Rappelez-vous ce qui a été exposé à propos des arrêts de rejet et de cassation dans le DOC. 1 *supra* :

Dans un arrêt de cassation, les thèses qui s'opposent dans l'arrêt sont la position de la Cour d'appel (2^{ème} attendu) contre la solution de la Cour de cassation (3^{ème} attendu).

Dans un arrêt de rejet, les thèses qui s'opposent dans l'arrêt sont la position du pourvoi (2^{ème} attendu) contre la solution de la Cour de cassation (3^{ème} attendu)

Vous présenterez alors ces deux positions. Par exemple, pour un arrêt de cassation :
« Selon la Cour d'appel, il y a lieu d'appliquer l'article XXXX qui prévoit que... A l'inverse, selon la Cour de cassation, cet article ne saurait s'appliquer, puisqu'il manque telle condition... ».

5. Question de droit

Dans la partie 5. Question de droit, vous devrez formuler, sous forme de question, le problème juridique qui se pose. C'est la partie la plus difficile de l'exercice.

IMPORTANT : la question de droit est toujours une question « fermée », c'est-à-dire qu'on doit pouvoir y répondre simplement par « oui » ou par « non ». Elle ne peut donc jamais commencer par « dans quelle mesure... » ou « dans quelles conditions... ».

En pratique, commencez par formuler **la solution** de la Cour de cassation. Il vous suffira alors d'inverser le verbe et le sujet pour avoir une phrase interrogative qui correspond à la question de droit.

Par exemple : La Cour de cassation décide que le médecin est tenu d'une obligation d'information à l'égard de son patient concernant les risques graves, même s'ils sont rares.

>Question de droit : *Le médecin est-il tenu d'une obligation d'information à l'égard de son patient concernant les risques graves, même s'ils sont rares ?*

6. Solution de la Cour de cassation

Dans la partie 6. Solution de la Cour de cassation, vous rappellerez la solution de la Cour de cassation, telle que vous l'aviez exposé dans le 4. Vous n'oublierez pas de redonner également le dispositif. « *Pour cette raison, la Cour de cassation casse l'arrêt.../rejette le pourvoi...* ».

7. Ultimes précisions : la Cour de cassation utilise des « attendu que » et des « que » parce que sa décision consiste en une seule et unique phrase. A l'inverse, votre devoir doit être composé de phrases simples et courtes. Aussi, prenez le soin de reformuler et **ne recopiez jamais les « que » ou « attendu que » dans votre fiche d'arrêt !**

Exercice : réalisez la fiche d'arrêt du document 2 (arrêt du 4 déc. 2013)

OBJECTIF : S'ENTRAINER

1. Références de l'arrêt

2. Faits

3. Procédure

4. Thèses en présence

5. Question de droit

6. Solution de la Cour de cassation.

THEME N° 2 : METHODOLOGIE DU COMMENTAIRE D'ARRET EN DROIT PRIVE

La séance comprend un exposé de la méthodologie du commentaire d'arrêt (doc.1), puis un arrêt dont vous devrez réaliser la fiche d'arrêt en vous référant à la méthodologie de la fiche d'arrêt de séance précédente (doc. 2) et enfin un modèle de commentaire d'arrêt rédigé concernant ce même arrêt (doc. 3). Il vous appartiendra de noter en marge (à droite) si ce qui est développé dans chaque paragraphe relève du **sens**, du **champ d'application**, de la **portée**, de la **valeur juridique** ou de l'intérêt pratique de la solution.

➤ **Doc. 1 : Méthodologie du commentaire d'arrêt (par Z. Jacquemin)**

OBJECTIF : LIRE ET COMPRENDRE

REMARQUE PRELIMINAIRE

Trois lectures du sujet (qu'il s'agisse d'un arrêt, d'un sujet de dissertation ou d'un cas pratique) sont indispensables :

- la première lecture pour une impression générale, situer le sujet, comprendre de quoi il retourne, déterminer la partie du cours qui est concernée ⇒ **prise de connaissance**
- la seconde lecture pour souligner, noter en marge ou sur un brouillon les points importants, les idées clé ⇒ **dissection**
- la troisième lecture après avoir préparé le brouillon et avant de passer à la rédaction pour vérifier que l'on n'a rien oublié ⇒ **vérification**

Le **commentaire d'arrêt** est l'exercice incontournable des études de droit en France. Le commentaire doit non seulement présenter l'arrêt, mais aussi et surtout l'analyser dans son contexte, en relever l'intérêt (théorique et pratique) et critiquer (positivement et/ou négativement) sa solution.

Pour préparer un commentaire d'arrêt réussi, procédez en 4 étapes.

➤ *Étape 1: préparer la fiche d'arrêt*

Commencez toujours par préparer la fiche d'arrêt au brouillon. C'est le préliminaire à tout commentaire de décision. (cf. méthodologie de la fiche d'arrêt *supra*).

➤ *Étape 2 : trouver de la matière pour « nourrir » le commentaire*

Pour éviter les développements creux, répétitifs, ou la paraphrase, prenez l'habitude d'analyser l'arrêt en le soumettant à un « test ». Il s'agit de vous poser toutes (!) les questions suivantes :

a) Quel est le **sens de l'arrêt** ?

- Que dit l'arrêt ?
- Comment le dit-il ?
 - ⇒ Sur quel fondement le dit-il ? Visa ? Attendu de principe ?
- Que ne dit pas l'arrêt ?

b) Quel est le **champ d'application de la solution** ?

- Au regard des termes que la Cour utilise, à qui/quoi va s'appliquer la solution (une situation bien précise, tout le droit civil/commercial...) ?
- Au regard des situations similaires que vous connaissez, pensez-vous que la solution pourrait être étendue à d'autres cas ?

c) Quelle est la **portée de la décision** ?

- La décision est-elle nouvelle ? Est-elle conforme à la jurisprudence antérieure ?
- La décision est-elle toujours « en vigueur » ? Y a-t-il eu, depuis, un revirement de jurisprudence ? Une loi est-elle intervenue et si oui en quel sens ?

d) Quelle est la **valeur du raisonnement juridique** adopté par la Cour ?

- Quel est l'intérêt juridique de la solution ? Autrement dit : que cherche à faire la Cour ? Ce peut être définir une notion, préciser le sens d'une règle, résoudre une question nouvelle, trancher une divergence jurisprudentielle ou une controverse doctrinale... Y parvient-elle ?
- Le fondement choisi est-il le bon ? Un autre fondement aurait-il été possible / plus adapté ?
- Critiquez : la règle appliquée a-t-elle gagné en clarté ? en cohérence ?

e) Quelle est l'**intérêt pratique de la solution** retenue par la Cour ?

- Quels protagonistes (quel type de parties, pas M. X.) favorise cette solution ?
- Pourquoi la Cour choisit-elle de favoriser tel ou tel protagoniste ? Quels sont les enjeux pratiques (économiques, sociaux, moraux, politiques, culturels...) de cette solution ?
- Ce choix est-il opportun ? Risque-t-il au contraire de soulever des difficultés d'application ?

➤ **Étape 3 : construire le plan**

Même si l'on s'est interrogé sur le sens, la valeur et la portée de l'arrêt, cela ne signifie pas que l'on doit faire un plan « sens / valeur / portée ». Le meilleur plan est celui qui suit la structure de l'arrêt et le fil du raisonnement du juge, en intégrant les critiques au fur et à mesure :

- *S'il y a deux questions de droit*, alors chaque partie sera consacrée à une question (à condition que les deux questions soient de même importance) ;

- *Si le raisonnement de la Cour peut se décomposer en deux temps* – et c'est souvent le cas – alors la première partie du raisonnement sera développée en I., la seconde en II.

A BANNIR

- une sous-partie consacrée à la thèse de la cour d'appel : tout le commentaire porte sur la solution de la cour de cassation et uniquement celle-ci, même si l'argumentation de la juridiction du fond peut nous aider à comprendre ou critiquer la solution de la cour de cassation.
- une sous-partie dans laquelle aucune référence n'est faite à l'arrêt, par ex. un IA qui ne fait que rappeler le cours, sans exposer la solution de la cour de cassation.

➤ *Étape 4 : rédiger*

❖ L'introduction

L'introduction du commentaire d'arrêt reprend tous les éléments de la fiche d'arrêt dans l'ordre :

- (1/1 bis) une phrase d'accroche qui annonce le thème général et présente l'arrêt (date, cour, chambre)
- (2) les faits résumés, présentés chronologiquement et qualifiés juridiquement (ex : le vendeur, pas M.X)
- (3) la procédure en insistant sur la *thèse adverse* = thèse du pourvoi si rejet / thèse de la Cour d'appel si cassation
- (4) la question de droit
- (5) la solution (dispositif, motif, visa)
- (6) une annonce de plan.

❖ Conseils généraux de rédaction

Sur le **fond** : il est impératif que dans toutes vos sous-parties vous fassiez référence à l'arrêt.

Sur le **style**, deux mots d'ordre : simplicité et clarté.

- les phrases courtes, avec un seul verbe par phrase
- n'utilisez pas « donc » à tort et à travers.

Enfin, soignez vos **chapeaux** et vos **transitions**. Puisque c'est la solution de la Cour de cassation que vous commentez, tous vos chapeaux et transition devraient commencer par « La Cour de cassation, dans cet arrêt... » et jamais par « le droit... » ou « la doctrine... » ou « la jurisprudence... ». Par exemple, pour un arrêt consacrant la théorie de la réception de l'acceptation, n'écrivez pas « *La doctrine distingue entre la théorie de l'émission et celle de la réception* », mais « *La cour de cassation dans le présent arrêt rejette la théorie de l'émission et consacre celle de la réception* ».

Choisissez des **titres** simples, qui reflètent les mots clés de l'arrêt :

- pas de verbe conjugué, pas d'article de loi, pas de « selon la cour de cassation... », pas de référence à un autre arrêt, ni à « la jurisprudence » en général dans vos titres.
- ce sont les mots clés de l'arrêt qui doivent figurer dans vos titres.
- vérifiez à la relecture que vos titres correspondent effectivement au contenu. Sinon changez-les.
- comme vos titres doivent refléter la solution de l'arrêt, on devrait pouvoir ajouter à la fin de chaque titre « *par la Cour de cassation dans cet arrêt* » - mais on ne le fait pas !

Par exemple : I. La consécration de la théorie de la réception (« *par la CCass. dans notre arrêt* ») II. Le rejet de la théorie de l'émission (« *par la CCass. dans notre arrêt* »).

Enfin : **relisez-vous** ! Si vous êtes mauvais en orthographe, corrigez ce défaut pour qu'il ne reste pas un handicap (c'est en un) et, en attendant, faite relire votre copie par un camarade.

❖ Utilisation des sources et plagiat

Vous êtes très vivement encouragés à lire les non seulement les ouvrages de la matière, mais aussi les notes de jurisprudence qui ont été écrites sur l'arrêt commenté. Cependant, faites-le de préférence seulement après avoir réfléchi vous-même sur le sujet, pour que cela n'entrave pas votre réflexion personnelle.

Familiarisez-vous avec les banques de données **Dalloz, Lexisnexis et Lextenso** qui comportent d'excellentes notes de jurisprudence (à l'aide du n° de pourvoi), lesquelles vous aideront à répondre aux questions qui servent à alimenter la réflexion (*supra* étape 2).

Vous pouvez vous documenter, mais vous ne devez pas « plagier », ce qui signifie que :

- ***Si vous voulez recopier mot à mot une phrase***, vous devez la mettre « entre guillemets » et en citer la source.
- ***Si vous voulez développer l'idée d'un auteur avec vos propres mots***, vous devez aussi citer la source, à moins qu'il s'agisse d'un exposé très classique et neutre du droit positif.

Pour finir, ayez toujours à l'esprit que, pour évaluer votre devoir, votre correcteur vérifiera trois points principaux :

- votre maîtrise de la méthode (fiche d'arrêt, cohérence du plan, clarté du raisonnement)
- vos connaissances du cours (not. les arrêts vus en cours et en TD sont-ils mis à profit ?)
- votre analyse de l'arrêt (l'arrêt est-il bien expliqué et bien analysé ?).

Essayez d'anticiper cette évaluation, de porter un regard « auto-critique » sur votre travail, qui vous aidera à progresser.

Le commentaire d'arrêt pourra vous sembler complexe au début. Un seul remède : l'entraînement !

➤ **Document 2 : Cour de cassation, Assemblée Plénière, 6 octobre 2006, 05-13.255, publié au bulletin**

OBJECTIF : S'ENTRAINER

Exercice : réalisez la fiche d'arrêt de l'arrêt ci-dessous reproduit.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil" ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2^e et 3^e moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

➤ **Document 3: H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, F. CHENEDE, *Les Grands Arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 13^e éd., Dalloz, 2015, obs. sous Cass. Ass. plén. 6 oct. 2006.**

OBJECTIF : S'ENTRAINER

Exercice : lisez ce commentaire et notez en marge (à droite) si ce qui est développé dans chaque paragraphe relève du sens, du champ d'application, de la portée, de la valeur juridique ou de l'intérêt pratique de la solution.

A chaque fois, vous indiquerez la ou les questions auxquelles chaque paragraphe répond, telles qu'elles sont mentionnées dans la méthodologie exposée dans le document 1 (suivez l'exemple donné pour le paragraphe 1).

Si l'inexécution d'une obligation contractuelle affecte normalement le cocontractant du débiteur défaillant, il arrive parfois qu'elle porte préjudice non à celui-ci mais à un tiers au contrat. [...] La question se pose alors de savoir si ce tiers peut agir contre le débiteur défaillant et sur quel fondement ? Par l'arrêt ci-dessus reproduit, la haute juridiction, siégeant dans sa formation la plus solennelle, répond à cette interrogation : « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » [...]	Paragraphe 1 : <u>Sens</u> ➤ Que dit l'arrêt ?
Très tôt, la jurisprudence a admis que le tiers souffrant d'un dommage ayant sa source dans la mauvaise exécution d'un contrat auquel il est juridiquement étranger pouvait obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (Req. 23 févr. 1897 [...]) Mais rapidement la question se posa de savoir si le tiers agissant en responsabilité délictuelle contre le contractant défaillant devait apporter la preuve d'une faute délictuelle spécifique, distincte de la faute contractuelle, ou s'il lui suffisait d'établir que son dommage procédait d'une mauvaise exécution du contrat ? Longtemps, une jurisprudence unanime a exigé que le tiers démontre, pour obtenir réparation, l'existence d'une « faute délictuelle envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel » (civ. 1re, 7 nov. 1962, <i>Bull. civ. I</i>, n° 465 [...]). Dans cette conception, pour que le contrat soit source de responsabilité envers les tiers, il faut établir que le manquement contractuel se double d'une violation de l'obligation générale de prudence et de diligence qui caractérise la faute délictuelle. En d'autres termes, il faut démontrer l'existence d'une « faute détachable du contrat ». La faute contractuelle est dite alors <i>relative</i> pour marquer qu'elle ne peut être invoquée avec succès que par le cocontractant du débiteur défaillant.	Paragraphe 2 :

Cette unanimité jurisprudentielle s'est progressivement brisée, cette position n'étant plus soutenue à partir de la fin des années 1990 que par la chambre commerciale (Com. 17 juin 1997, <i>Bull. civ. IV</i>, n° 187 [...]), dans les termes suivants : « un tiers ne peut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, se prévaloir de l'inexécution du contrat qu'à la condition que cette inexécution constitue un manquement à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui » [...]. Non sans hésitation ni repentir, la première chambre civile a, en effet, progressivement abandonné le système de la relativité de la faute contractuelle pour lui préférer celui de l'<i>identité des fautes contractuelle et délictuelle</i>. [...] Visant les articles 1165 et 1382, elle a énoncé que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage » (Civ. 1re, 15 déc. 1998, <i>Bull. civ. I</i>, n° 368 [...]). Formule à laquelle elle a ultérieurement ajouté la précision « sans avoir à rapporter d'autre preuve » (Civ. 1re, 18 juill. 2000, <i>Bull. civ. I</i>, n° 221 [...]). Il devient ainsi inutile de démontrer l'existence d'une faute délictuelle, indépendante de la faute contractuelle et détachable du contrat inexécuté. [...] Quant aux deuxième et troisième chambres civiles, sans prendre une position de principe, elles ont une pratique qui les rapproche de la première chambre civile plus que de la chambre commerciale [...].	Paragraphe 3 :
[...] En posant que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », l'assemblée plénière [dans l'arrêt du 6 octobre 2006 commenté] paraît bien marquer clairement sa préférence pour la solution retenue par la première chambre civile.	Paragraphe 4 :
Néanmoins, arguant de ce que l'assemblée plénière n'avait pas repris la précision finale figurant dans la motivation de principe de la première chambre civile (« sans avoir à rapporter d'autre preuve »), certains auteurs ont douté que telle fut bien la signification de l'arrêt. [...] Il faudrait, en réalité [...] « prendre en considération la portée à l'égard des tiers de l'obligation transgressée par le contractant » et distinguer [sous-entend un champ d'application restreint] selon qu'on est en présence d'une obligation contractuelle souscrite au profit du seul contractant ou d'une obligation qui dépasse le seul enjeu contractuel et est susceptible d'intéresser tous les tiers. [...] A s'en tenir à la lettre de la décision elle-même, une telle lecture apparaît néanmoins quelque peu divinatoire. Rien, en effet, dans la décision ne permet de fonder une telle distinction. [...]	Paragraphe 5 :
La solution retenue appelle de sérieuses critiques [...] Permettre au tiers d'invoquer la faute du débiteur, alors même que celle-ci résulte de l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle, conduit à porter atteinte, quoi qu'on en ait dit, au principe de l'effet relatif des contrats. En effet, le tiers qui demande la réparation d'un dommage procédant de l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle, cherche	Paragraphe 6 :

en réalité à obtenir l'exécution par équivalent de cette obligation par rapport à laquelle il est pourtant tiers. Il réclame l'exécution correcte du contrat (M. Bacache-Gibeili, <i>Droit civil, les obligations, la responsabilité civile extra-contractuelle</i>, t. V, 2e éd., n° 79). [...]	
Comme la remarque en a été faite, il s'agit moins ici « de trancher un débat dogmatique et académique [...] que de donner une réponse pratiquement satisfaisante à une épineuse question » (Ph. Brun, <i>RLDC</i> 2007, n° 13). Il s'agit, en effet, de faire en sorte que les tiers puissent obtenir réparation des préjudices subis, sans que pour autant soient remises en cause les prévisions des débiteurs défaillants. [...] Il est aisé d'identifier l'origine de la difficulté. S'en tenir pour les tiers au contrat à l'exigence d'une stricte faute délictuelle, c'est bien souvent les priver de la possibilité d'obtenir réparation. A l'inverse leur permettre, sous couvert de responsabilité délictuelle, d'invoquer un manquement strictement contractuel, c'est les laisser se prévaloir de l'engagement du débiteur sans que celui-ci puisse leur opposer aucune des limitations qu'il avait stipulées en contrepartie, ruinant ainsi la prévisibilité contractuelle.	Paragraphe 7 :
D'où l'idée d'emprunter une troisième voie, et de décider que le tiers peut agir sur le terrain contractuel. [...] C'est à une solution de cette nature que parvient l'avant-projet Catala [...]. Répondant de manière pragmatique au problème soulevé, il prévoit dans son article 1342 que « Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des articles 1363 à 1366 », lesquels énoncent les dispositions propres à la responsabilité contractuelle, l'article 1342 enchaînant fort logiquement « Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage ». Ce texte dispose encore : « Il (le tiers) peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, mais à charge pour lui de rapporter la preuve d'un des faits générateurs visés aux articles 1352 à 1363 », c'est-à-dire d'un des faits générateurs propres à la responsabilité civile délictuelle [...]. Le projet Terré, quant à lui, dispose dans son article 125, al. 2 que « la seule existence d'un dommage subi par un tiers du fait de l'inexécution d'une obligation par un contractant n'engage pas la responsabilité délictuelle de celui-ci à l'égard du tiers ». Autrement dit, il prend le contrepied de la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus reproduit.	Paragraphe 8 :

THEME N° 3 : DISSERTATION EN DROIT PUBLIC

ET DROIT EUROPÉEN

➤ **Doc. 1 : Méthodologie de la dissertation (par Z. Jacquemin)**

La dissertation, en tant qu'exercice « théorique », s'oppose aux exercices juridiques pratiques que sont le commentaire d'arrêt (auquel préparent la fiche d'arrêt et le commentaire dirigé) et le cas pratique. La dissertation sert à vérifier, d'une part, que l'étudiant possède des connaissances et, d'autre part, qu'il est capable de les organiser autour d'un argumentaire cohérent et convaincant.

Contrairement à une idée reçue, accumuler le « savoir » nécessaire pour faire une bonne dissertation n'est pas l'étape la plus difficile. Il suffit le plus souvent d'assister au cours magistral et d'aller consulter quelques manuels conseillés dans la bibliographie pour avoir un brouillon rempli des principales connaissances incontournables sur le sujet. Il ne faut surtout pas céder à la tentation d'aller chercher un corrigé « tout fait » sur internet. D'abord, les sites qui les proposent sont de très mauvaise qualité. Ensuite, ils ne vont pas vous aider du tout. Dans le meilleur des cas, vous n'aurez rien appris d'utile, ni sur le fond, ni sur la méthode. Dans le pire des cas, vous serez sanctionnés d'un 0/20 pour plagiat. Ce sont les connaissances que l'on vous donne à l'Université que l'on attend que vous connaissiez et que vous utilisiez.

Organiser ses connaissances pour construire un argumentaire requiert davantage de travail... Et de l'entraînement. C'est principalement en travaux dirigés que vous apprendrez à faire la différence entre un bon argument et un argument fragile. C'est encore les travaux dirigés qui vous aideront à acquérir une rigueur et à organiser vos idées.

Il faut à la fois des connaissances et une argumentation pour obtenir une dissertation de qualité. On déçoit le correcteur à la fois quand on n'a rien à dire et quand on le dit mal.

En résumé : la dissertation est un exercice théorique et technique. Elle se bâtit à partir d'éléments de droit contenus dans le cours et dans les manuels et non à partir d'opinions (aspect théorique). Elle consiste à structurer des connaissances, à les organiser autour d'une problématique qui en révèle l'intérêt (aspect technique).

Comment prépare-t-on une dissertation ?

La dissertation se prépare en cinq étapes : il faut bien comprendre le sujet (I), chercher de la « matière » (II), formuler la problématique, qui est au cœur du devoir (III), trouver un plan (IV) et enfin, passer à la rédaction (V).

I. Comprendre le sujet

La première étape est la compréhension du sujet : lisez attentivement le sujet (plusieurs fois !), et pour vérifier que vous le comprenez bien, cherchez les définitions des mots qui le composent et essayez, sur la base de ces définitions juridiques, de reformuler le sujet.

La deuxième étape est la délimitation du sujet : reprenez les définitions que vous avez trouvées et cherchez les éléments qu'elles incluent, et ceux au contraire qu'elles excluent. Commencez à vous interroger sur les problèmes que peut soulever le sujet.

Le hors-sujet est le pire ennemi de l'étudiant en droit qui prépare une dissertation.

II. Chercher de la « matière »

Une fois compris le sujet, il faut « chercher de la matière » : c'est l'étape du rassemblement des connaissances. Il faut toujours commencer par le cours de celui qui vous a donné le sujet.

ATTENTION : vous aller parfois trouver un passage précis du cours qui correspond (il a peut-être même le même titre exactement) et vous allez être tentés :

- de ne pas chercher plus loin
- de recopier.

Méfiance : la dissertation est presque toujours un sujet transversal du cours. Il est donc *indispensable de chercher d'autres passages du cours à rattacher au sujet*. C'est moins vrai pour les dissertations que vous faites en travaux dirigés mais c'est incontestable pour les examens terminaux. Pour une fois : ne vous hâtez pas trop !

Une fois avoir cherché dans votre cours, il faudra compléter par les manuels sur ce qui concerne votre sujet, tel que vous l'avez délimité.

Vérifiez alors que vous maîtrisez le droit positif (légal, jurisprudentiel) sur la question. Avez-vous bien tout compris ?

III. Formuler la problématique

Normalement, arrivé à cette étape, vous devez avoir compris pourquoi l'examineur vous a donné ce sujet.

Interrogez-vous sur les problèmes, les questions sur lesquels le sujet invite à se pencher, et dégagez des éléments de réponse (à partir de votre cours, et non de votre imagination) à ces problèmes.

C'est le moment de dégager une problématique. Vous devez avoir compris pourquoi on vous a donné ce sujet à traiter, quel est son intérêt, quelles questions il pose et quels éléments de réponse vous pouvez y apporter. Il faut donc reprendre le sujet lui-même et transformer ce sujet en une question, sous forme interrogative, qui va faire ressortir au mieux les « tensions », les « problèmes » qui sont ceux du sujet donné. Cette question qui concentre tout l'intérêt du sujet s'appelle la « problématique ». Elle est le cœur de la dissertation et elle apparaîtra dès l'introduction. C'est autour d'elle que s'organisera ensuite toute votre dissertation.

IV. Trouver un plan

Votre dissertation devra se composer d'une introduction (qui est très importante !) et de deux parties (I. et II), subdivisées chacune en deux sous-parties (A. et B.). Les sous-sous-parties (petits 1 et 2) ne sont pas indispensables. On ne doit recourir au plan en trois parties que lorsqu'il n'est pas possible d'adopter un plan binaire. Il n'y a pas de conclusion.

Votre plan doit répondre à la problématique que vous avez posée. Il doit vous permettre de traiter la question de la façon la plus exhaustive, la plus claire et la plus intéressante. Il doit aussi vous permettre de développer toutes les questions que vous avez voulu aborder de façon cohérente.

1. La construction du plan (« du bas vers le haut »)

1) Mettez au brouillon tous les points qui vont avoir leur place dans votre dissertation. Faites la liste des idées qui vous paraissent avoir sa place pour répondre à la problématique, sans chercher d'abord à les organiser.

2) Vérifier qu'ils sont bien pertinents avec la problématique que vous avez dégagée. Faites le tri de ce qui entre dans votre problématique et de ce qui en est exclu. Les exclusions importantes devront être justifiées en introduction.

3) L'organisation se fait dans un deuxième temps, une fois que l'on a couché toutes les idées en vrac sur le papier. On va alors chercher à les regrouper deux par deux, puis de deux en deux. L'objectif étant d'aboutir à un plan binaire en « remontant » toujours des idées les plus particulières, vers des thèmes plus généraux.

2. Quelques « plans types »

Il existe des plans types qui peuvent vous inspirer, à condition bien sûr de les utiliser avec du recul (n'en choisir un que s'il correspond effectivement à votre problématique) et de formuler des titres qui « collent » au sujet (et non pas des titres généraux tels qu'exposés ici).

Par exemple :

- **Conditions / effets** (pour une institution juridique, par exemple la stipulation pour autrui...)
- **Principe / mise en œuvre** (les principes du PACS, la mise en œuvre du PACS)
- **Principe / exceptions** (le domaine d'application de XXX / les exclusion...)

- **Application à A / application à B** (ex : pour un sujet « les effets du concubinage, « les effets du concubinage entre les concubins » / « les effets du concubinage à l'égard des tiers »).
- **Thèse / antithèse** (et pas de synthèse, vu qu'il n'y a pas de conclusion, dont terminerez par l'opinion que vous favorisez)
- **Avantages / inconvénients**
- **Ressemblances / différences** (pour un sujet comparatif). Attention, si vous adoptez ce plan, vous risquez de tomber dans le piège d'un « énoncé en vrac » des ressemblances d'une part, des différences de l'autre. Si vous choisissez ce plan, donnez de la cohérence à vos ressemblances (par exemple : des ressemblances d'ordre procédural, des ressemblances quant aux principes...) et à vos différences (par exemple des différences d'ordre matériel, des différences dans la mise en œuvre...).

Enfin, pour un sujet qui mentionne « l'évolution de XXX », on peut choisir un plan historique (ex : - avant la réforme / après la réforme) mais ce n'est pas du tout obligatoire. On peut aussi dégager les deux évolutions principales et les prendre comme titres de parties.

A noter : il existe toujours plusieurs plans. Donc ne vous bloquez pas !

V. Rédiger

La rédaction de la dissertation doit être assez rapide, si le plan est « solide ». Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'écrire un roman. Le correcteur sera ravi d'une copie raisonnablement courte, mais qui contient tout ce qu'il attend. L'introduction doit être particulièrement travaillée et nécessite un brouillon. Le reste des développements, si le plan est bien fait, peut être écrit directement sans brouillon.

Concernant l'introduction :

Vous devez être rigoureux et y apporter beaucoup de soin. Elle doit être rédigée en dernier, et en tous cas après avoir trouvé le plan et décidé de ce que l'on allait traiter. Elle se décompose en plusieurs étapes : vous devez appliquer la « technique de l'entonnoir », c'est-à-dire introduire le sujet par une phrase d'accroche relativement générale et le préciser de plus en plus, jusqu'à en délimiter les contours, c'est-à-dire annoncer la problématique et le plan.

Vous devez donc avoir :

- **la phrase d'accroche** : une citation d'un auteur ou une idée générale. Si l'inspiration vous manque, ne perdez pas de temps : passez directement à l'introduction du sujet ;
- **l'introduction du sujet** : il faut ici présenter le sujet « largement », tel qu'il a été posé ;
- **la définition des mots** qui composent le sujet : reprenez chaque mot du sujet et donnez-en la définition juridique exacte ;
- **la délimitation du sujet** au vu de ces définitions et ses exclusions ;

- **les intérêts du sujet** : d'un point de vue théorique et pratique (ouverture possible sur d'autres domaines : philosophie, sociologie, etc.) d'abord, et ensuite d'un point de vue juridique. Cette partie sur les intérêts doit former comme un entonnoir à l'intérieur de l'entonnoir : des intérêts extrajuridiques vers les intérêts plus spécifiquement juridiques, pour en venir à l'intérêt juridique qui concentrera notre attention : la problématique.
- **l'énoncé de la problématique** : précisément, sous forme de question directe ou indirecte. Vous pouvez préciser cette problématique en la déclinant en plusieurs questions. Par exemple, pour un sujet tel que « la règle de droit et la règle morale », vous pouvez poser la problématique « quels sont les rapports qu'entretiennent la loi et la morale » et la préciser ainsi « les règles de droit et les règles morales coïncident-elles, s'influencent-elles, ou cohabitent-elles au contraire en toute indépendance ? ».
- **l'annonce du plan** : votre introduction se termine par l'annonce de vos deux parties. Par exemple « si la règle de droit et la règle morale entretiennent des liens étroits par leur finalité et leurs interactions (I), la règle de droit possède des spécificités qui lui donnent un caractère propre (II) ».

Le plan répond à la question donc nécessairement, à la fin de l'introduction, le correcteur connaît votre opinion sur la question. Vérifiez ceci.

Concernant la rédaction proprement dite :

Vous devez faire apparaître vos intitulés de parties et de sous-parties. Les chapeaux et les transitions sont très importants. Ils servent à justifier le plan, il ne faut pas les oublier et ni les négliger. A BANNIR : « nous verrons d'abord..., nous verrons ensuite... ». Vos chapeaux doivent expliquer pourquoi vous traitez ces deux points ainsi et dans cet ordre. Il ne faut donc pas écrire « Nous verrons d'abord les conditions (I), et ensuite les effets (II) ». Mais « Il faut que certaines conditions soient réunies (I) pour que se produisent les effets recherchés (II) ».

Privilégiez les phrases courtes et simples, car le correcteur sera agacé par un devoir qui tente d'impressionner, mais qui échoue, alors qu'il appréciera des phrases courtes, simples et claires en toute hypothèse. Relisez-vous pour éviter les fautes d'orthographe qui, elles aussi, jouent avec les nerfs du correcteur. Evitez les abréviations et si vous citez un auteur, utilisez des guillemets et donnez les références de votre source.

Faites attention à la syntaxe : toutes vos phrases doivent avoir un verbe, et un seul ! Si vous avez dans une même phrase un sujet, un verbe, un complément et de nouveau, sans conjonction de coordination (seulement séparés par une virgule) un sujet, un verbe, un complément, alors coupez cette phrase en deux par un point. Evitez les « donc », que vous utilisez généralement beaucoup trop... La plupart de ces « donc » peuvent être supprimés, les autres remplacés ponctuellement par « ainsi ».

Enfin, vérifiez toujours que le contenu correspond bien aux titres !

En appliquant cette méthode, vous devriez normalement échapper aux 6 écueils les plus répandus de la dissertation, et qui en font l'un des exercices les plus mal notés des études juridiques :

- (1) la dissertation « creuse » (fondée sur des opinions au lieu de connaissances)
- (2) la dissertation « plate » (récitation de cours, sans argumentation)
- (3) la dissertation désorganisée (sans fil conducteur) voire contradictoire
- (4) la dissertation plagiée (0/20)
- (5) la dissertation hors-sujet (malheureusement très fréquente)
- (6) le traitement incomplet du sujet

➤ **Doc. 2 : Exercices à préparer**

Pour les trois exercices à effectuer, il sera nécessaire d'élaborer, au brouillon, une introduction ainsi qu'un plan détaillé.

Sujets à traiter :

- Droit public : « *Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive.* » (Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre VI)
- Droit de l'Union européenne : La primauté a-t-elle des limites ?

NB : les conseils qui vous ont été donnés pour la dissertation s'appliquent au commentaire de texte. L'important est de bien « coller » au texte (citer une partie du texte commenté en début de chaque sous-partie du commentaire notamment) tout en mettant en exergue l'intérêt de la problématique

THEME N° 4 : METHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE

➤ **Doc. 1 : Méthodologie du cas pratique en droit privé (par Z. Jacquemin)**

Le cas pratique est un exercice dans lequel vous êtes invités à résoudre une situation à partir d'un texte de loi. C'est un peu comme un problème en mathématiques, où l'on vous expose le problème, et vous devez trouver la solution en utilisant des théorèmes.

Le cas pratique reste néanmoins **un exercice très formel**, articulé autour de ce que l'on appelle un « syllogisme » (majeure + mineure + conclusion).

Il comprend toujours cinq étapes :

- (1) Le résumé des faits
- (2) La question posée
- (3) La majeure : c'est la règle à appliquer
- (4) La mineure : c'est l'application de la règle aux faits
- (5) La conclusion : c'est la solution du cas pratique.

Exemple :

Inès s'est mariée en 2013. Aujourd'hui, elle et son mari, Roméo, ne s'entendent plus. Ils souhaitent divorcer. Ils viennent vous consulter et vous demandent s'ils sont obligés de passer devant un juge.

Solution du cas pratique :

- Un mariage est prononcé en 2013. En 2017, les époux souhaitent divorcer.
- La question qui se pose est la suivante : lorsqu'un mariage a été conclu en 2013, son divorce par consentement mutuel en 2017 doit-il nécessairement être prononcé par un juge ?
- **En droit**, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a ouvert la possibilité d'un divorce sans juge. L'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure de divorce a été fixée au 1^{er} janvier 2017. Cette date correspond à celle à laquelle le divorce est demandé, peu importe la date à laquelle le mariage a été conclu.
- **En l'espèce**, le divorce est demandé en 2017, donc postérieurement à l'entrée en vigueur de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

- En conclusion, les époux pourront divorcer sans passer devant le juge.

NB: Dans les cas pratiques que vous aurez à résoudre cette semaine, votre travail est facilité en ce que les questions vous sont « soufflées ». **Appliquez bien le syllogisme à l'intérieur de chacune des questions !**

➤ **Doc. 2 : Exercice à préparer**

Résoudre les cas pratiques suivants

▪ Cas pratique n°1 :

Rose et Jean Racine sont mariés depuis bientôt trente ans. Les relations du couple sont toujours aussi bonnes, même s'ils regrettent un peu de ne jamais avoir eu d'enfants. Afin d'adopter un régime matrimonial en accord avec leur union inséparable et pour s'assurer qu'aucun d'eux ne se retrouvera dans le besoin, ils ont conçu le projet, il y a quelques mois, d'opter pour un régime de communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale au dernier survivant.

Apprenant la nouvelle, Néron, créancier de Rose, s'inquiète. En effet, il sait que Jean était nettement moins fortuné que son épouse avant leur mariage et craint que les créanciers de ce dernier ne viennent saisir certains biens qui étaient jusque-là des propres de Rose. Il s'interroge sur les possibilités qui lui sont ouvertes et sur les chances de s'opposer à ce changement de régime.

▪ Cas pratique n°2 :

Jean-Philippe et Laetitia Smaït se sont mariés sans contrat en 1989. Bien que leur mariage ait été heureux pendant de nombreuses années, ils sont aujourd'hui en profond désaccord.

En effet, Jean-Philippe souhaite vendre l'appartement dans lequel ils vivent, qui est l'un de ses biens propres. Non seulement les enfants du couple ne vivent plus avec eux, si bien que le logement lui semble inutilement grand, mais ceux-ci font tous des études onéreuses et Jean-Philippe ne voit pas comment financer celles-ci sans vendre l'appartement au profit d'un logement plus petit.

Laetitia ne veut toutefois rien entendre. Très attachée à son confort, elle refuse catégoriquement que Jean-Philippe procède à la vente du logement. Elle refuse également de vendre des actions qui font parties de ses propres et qu'elle a

héritées de son père. Inquiet à cause de ces conflits, Jean-Philippe vient chercher conseil.

Textes à appliquer :

Art. 215 C.civ

Du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 217 C.civ

Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art.219 C.civ

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 225 C.civ

Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels.

THEME N° 5 : METHODOLOGIE DU COMMENTAIRE D'ARRET

EN DROIT PUBLIC

Exercices à préparer

1. Commentaire d'arrêt en droit public : Décision du Conseil d'État du 20 septembre 2022, n°451129

Nous sommes héritiers d'une culture éminemment légicentriste qui fait de la loi l'expression de la volonté générale. Le dogme républicain de la souveraineté populaire, s'incarnant dans le Parlement issu d'élections libres et régulières, a classiquement fondé le refus du contrôle, par des juges, de l'œuvre législative du Parlement.

Quelques très rares esprits s'étaient cependant dits partisans d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Le plus célèbre d'entre eux l'a fait dans un texte qui demeure le fondement le plus lucide et la justification la plus éclairante de la raison d'être d'un tel contrôle dans une démocratie. Dans *De la démocratie en Amérique*, Tocqueville écrivait :

Resserré dans ses limites, le pouvoir accordé aux tribunaux américains de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois forme encore une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie des assemblées politiques.

Tout est dit et tranche avec la formule célèbre : non, on n'a pas juridiquement raison au seul motif que l'on est politiquement majoritaire. Il a fallu attendre la Constitution de la V^e République et la défiance de son fondateur à l'égard du Parlement pour que naisse le Conseil constitutionnel.

Ce n'est pas trahir l'Histoire de dire que, dans l'esprit de son principal inspirateur, Michel Debré, la fonction assignée au Conseil était de veiller à ce que le Parlement ne dépasse pas les limites – étroites – de sa compétence fixées par la Constitution. On comptait sur ce « chien de garde » pour, à la discrétion de la majorité incarnée par le président de la République, tenir ferme- ment le Parlement dans les limites de l'article 34 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel a été conçu comme un rempart contre la souveraineté parlementaire. On connaît les progrès successifs réalisés depuis : par le Conseil lui-même, avec l'inclusion de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946 au bloc de constitutionnalité ; par le constituant ensuite, avec l'ouverture de la saisine du Conseil aux parlementaires en 1974, transformant l'institution en une juridiction constitutionnelle produisant un corpus de décisions. La mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité par la réforme de 2008 marqua enfin le point d'orgue de l'ascension de la Haute juridiction, par l'introduction tant attendue de l'initiative citoyenne, impliquant de nouvelles relations entre les pouvoirs et plus particulièrement avec le Parlement.

2. Commentaire d'arrêt : Décision du Conseil d'État du 20 septembre 2022, n°451129

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

M. B... C... et Mme A... C... ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulon, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département du Var de suspendre les travaux de recalibrage de la route départementale n°29 au lieu-dit " Les Martins ", sur le territoire de la commune de la Crau.

Par une ordonnance n° 2100764 du 25 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande.

Par un pourvoi, enregistré le 26 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. et Mme C... demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant en référé, de faire droit à leur demande ;
- 3°) de mettre à la charge du département du Var la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Clément Tonon, auditeur,
- les conclusions de M. Philippe Ranquet, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Zribi, Texier, avocat de M. et Mme C..., et à la SARL Cabinet Briard, avocat du département du Var ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces soumis au juge des référés du tribunal administratif de Toulon que, par délibération du 27 octobre 2016, le conseil départemental du Var a décidé le recalibrage de la route départementale n° 29 au niveau de la commune de La Crau, avec création d'une voie cyclable au lieu-dit « Les Martins », et a entrepris les travaux correspondants au cours de l'année 2021. Par une ordonnance du 25 mars 2021, rendue sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la demande de M. et Mme C... tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, à ce qu'il soit enjoint au département du Var de suspendre ces travaux. M. et Mme C... se pourvoient en cassation contre cette ordonnance.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision [...] ». Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la

gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement : « Une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122 1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée. » En vertu de l'article L. 123-16 de ce même code : « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. / Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu. »

4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que pour prévenir ou faire cesser une atteinte à l'environnement dont il n'est pas sérieusement contestable qu'elle trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ou, le cas échéant, sans qu'aucune condition d'urgence ne soit requise, sur le fondement des articles L. 122-2 et L. 123-16 du code de l'environnement, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, positive ou négative, à l'origine de cette atteinte, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à cette atteinte.

5. En outre, le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique, peut saisir le juge des référés sur le fondement de cet article. Il lui appartient alors de faire état de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par ces dispositions, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant, pour rejeter la demande de M. et Mme C..., que la protection de l'environnement ne constituait pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit. Les requérants sont, par suite, fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

8. Ainsi qu'il a été dit au point 5, le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. Pour justifier de l'urgence, les requérants, qui possèdent un laboratoire limitrophe de l'endroit où se déroulent les travaux contestés et où ils mènent depuis plusieurs années un travail de recensement et d'études des espèces protégées s'y trouvant, font valoir que la poursuite de ces travaux portera atteinte de manière irréversible à ces espèces protégées et entraînera la destruction de leur habitat. Toutefois, les travaux litigieux résultent d'un projet arrêté par une délibération du 27 octobre 2016 du conseil départemental du Var et ont notamment donné lieu, ensuite, à une déclaration au titre de la loi sur l'eau et à une autorisation de défrichement par arrêté préfectoral de décembre 2020, que les requérants n'ont pas contestées. Dans ces conditions, la condition d'urgence particulière requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie.

9. Au demeurant, il résulte du diagnostic environnemental préalable réalisé en janvier 2017 par le département du Var que la sensibilité du milieu naturel, notamment biologique, au projet envisagé est modérée, et qu'aucun enjeu de conservation notable n'a pu être identifié. Par ailleurs, la nature et l'ampleur limitée des travaux ont justifié que le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par arrêté du 1er août 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispense le projet d'étude d'impact. Les requérants se bornant à faire valoir, de façon générale, le risque d'atteinte irréversible aux espèces qu'ils étudient, il ne résulte pas de l'instruction que la poursuite des travaux contestés porterait une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

10. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension des travaux présentée par M. et Mme C... doit être rejetée.

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du département du Var, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département du Var au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ordonnance n° 2100764 du 25 mars 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Toulon est annulée.

Article 2 : La demande présentée par M. et Mme C... devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulon est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B... C..., premier dénommé, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au département du Var.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

ECLI:FR:CECHR:2022:451129.20220920

2 - Commentaire d'arrêt en droit de l'Union européenne : CJUE, 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi SpA contre Rete Ferroviaria Italiana SpA*, C-561/19

9 RFI a attribué à Consorzio Italian Management et à Catania Multiservizi, parties requérantes au principal, constituées sous la forme d'une association temporaire d'entreprises, un marché portant sur des prestations de services de nettoyage, d'entretien du décor des locaux et d'autres espaces ouverts au public, ainsi que de services accessoires dans des gares, des installations, des bureaux et des ateliers disséminés sur l'ensemble du territoire relevant de la Direzione Compartimentale Movimento de Cagliari (direction régionale de la circulation de Cagliari, Italie). Le contrat contenait une clause spécifique fixant les modalités de révision du prix convenu, lesquelles dérogeaient à l'article 1664 du code civil.

10 Au cours de l'exécution dudit marché, les requérantes au principal ont demandé à RFI, sur le fondement notamment de l'article 115 du décret législatif n° 163/2006, la révision du prix du marché précédemment convenu afin qu'il soit tenu compte d'une hausse des coûts contractuels découlant de l'augmentation des frais de personnel. Par une décision du 22 février 2012, RFI a rejeté cette demande.

11 Les requérantes au principal ont saisi le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna (tribunal administratif régional pour la Sardaigne, Italie) d'un recours tendant à l'annulation de cette décision de rejet.

12 Par jugement du 11 juin 2014, le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna (tribunal administratif régional pour la Sardaigne) a rejeté le recours. Cette juridiction a estimé que l'article 115 du décret législatif n° 163/2006 n'était pas applicable aux contrats portant sur des secteurs spéciaux, tels que le marché en cause au principal. Ladite juridiction a, en effet, considéré que les prestations de services de nettoyage des gares, des installations, des bureaux et des ateliers revêtaient un caractère accessoire par rapport à l'exercice des activités principales visant la mise à disposition ou l'exploitation du réseau de transport ferroviaire, lesquelles relèvent des secteurs spéciaux. Cette même juridiction a ajouté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une révision du prix en application de l'article 1664 du code civil, dès lors que les parties dans l'affaire au principal avaient usé de la faculté dont elles disposaient, en vertu de cet article, de déroger à celui-ci en insérant dans le contrat qui les lie une clause limitant la révision du prix.

13 Les requérantes au principal ont interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi, en soutenant, dans le cadre de leurs premier et deuxième moyens, que l'article 115 du décret législatif n° 163/2006 ou, dans l'alternative, l'article 1664 du code civil était, contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna (tribunal administratif régional pour la Sardaigne), applicable au marché en cause au principal. En outre, les requérantes au principal ont contesté la conformité au droit de l'Union, notamment, des articles 115, 206, 210 et 217 du décret législatif n° 163/2006, en faisant valoir que ces dispositions, en ce qu'elles tendent à exclure la révision des prix dans le secteur des transports, plus particulièrement la révision des prix des contrats de nettoyage dans ce secteur, étaient contraires, notamment, à l'article 3, paragraphe 3, TUE, aux articles 26, 101 et suivants TFUE, ainsi qu'à la directive 2004/17. La réglementation nationale prévoirait des exigences injustifiées et excessives par rapport à la réglementation de l'Union. Elle serait également de nature à placer l'entreprise adjudicataire d'un marché portant sur un service de nettoyage revêtant un caractère accessoire par rapport à un service principal du secteur du transport en position de subordination et de faiblesse par rapport à l'entreprise qui fournit le service principal, ce qui entraînerait un déséquilibre contractuel injuste et disproportionné et

finirait par modifier les règles de fonctionnement du marché. Enfin, dans l'hypothèse où l'exclusion de la révision des prix des contrats conclus dans les secteurs spéciaux découlerait directement de la directive 2004/17, cette dernière serait invalide.

14 Les requérantes au principal ont demandé à la juridiction de renvoi de poser à la Cour des questions préjudicielles visant à déterminer si le droit de l'Union s'oppose à la réglementation nationale en cause au principal ainsi qu'à vérifier la validité de la directive 2004/17.

15 Par décision du 24 novembre 2016, parvenue à la Cour le 24 mars 2017, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'interprétation du droit interne qui exclut la révision des prix dans les marchés afférents aux secteurs [...] spéciaux est-elle conforme au droit de l'Union (et, en particulier, à l'article 3, paragraphe 3, TUE, aux articles 26, 56 à 58 et 101 TFUE ainsi qu'à l'article 16 de la [Charte] et à la directive 2004/17, notamment en ce qui concerne les marchés qui ont un objet différent de ceux visés par cette directive, mais qui sont liés à ces derniers par un lien fonctionnel ?

2) La directive 2004/17 (si l'exclusion de la révision des prix dans tous les contrats conclus et appliqués dans le cadre des secteurs [...] spéciaux est considérée comme découlant directement de celle-ci) est-elle conforme aux principes de l'Union européenne (et, en particulier, à l'article 3, paragraphe 1, TUE, aux articles 26, 56 à 58 et 101 TFUE ainsi qu'à l'article 16 de la [Charte]), "eu égard à son caractère injuste, disproportionné, à la modification de l'équilibre contractuel et, partant, des règles d'un marché performant" ? »

16 Par l'arrêt du 19 avril 2018, *Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-152/17, EU:C:2018:264), la Cour a répondu à la première question que la directive 2004/17 et les principes généraux qui la sous-tendent doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des règles de droit national qui ne prévoient pas la révision périodique des prix après la passation de marchés relevant des secteurs visés par cette directive.

17 Dans cet arrêt, la Cour a également estimé que la première question était irrecevable en tant qu'elle visait l'interprétation de l'article 3, paragraphe 3, TUE, des articles 26, 57, 58 et 101 TFUE, ainsi que des aspects de l'article 56 TFUE autres que les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que l'obligation de transparence, que ce dernier consacre en matière de libre prestation des services, au motif que la décision de renvoi du 24 novembre 2016 était dépourvue d'explications quant à la pertinence de l'interprétation de ces dispositions pour la solution du litige au principal et, partant, ne respectait pas les exigences figurant à l'article 94 du règlement de procédure de la Cour.

18 En outre, s'agissant de l'interprétation de l'article 16 de la Charte, la Cour a considéré que les dispositions du décret législatif n° 163/2006 en cause au principal, en ce qu'elles ne prévoient pas la révision périodique des prix des marchés relevant des secteurs visés par la directive 2004/17, ne sauraient être regardées comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

19 La Cour a estimé que, compte tenu de la réponse apportée à la première question, la seconde question était hypothétique et, partant, irrecevable.

20 À la suite du prononcé de l'arrêt du 19 avril 2018, *Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-152/17, EU:C:2018:264), la juridiction de renvoi a tenu, le 14 novembre 2018, une audience publique. Dans leur mémoire du 28 octobre 2018, déposé en vue de cette audience, les requérantes au principal ont demandé à cette juridiction de poser à la Cour de nouvelles questions préjudicielles, visant à déterminer si les articles 2 et 3 TUE, l'article 4, paragraphe 2, les articles 9, 26, 34, l'article 101, paragraphe 1, sous e), les articles 106, 151 à 153 et 156 TFUE, les articles 16 et 28 de la Charte, la charte sociale

européenne et la charte des droits sociaux s'opposent à la réglementation nationale en cause au principal.

21 La juridiction de renvoi fait observer que certaines de ces questions ont trouvé une réponse dans l'arrêt du 19 avril 2018, *Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-152/17, EU:C:2018:264), alors que d'autres sont soulevées pour la première fois par les requérantes au principal. Cette juridiction considère qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'elle est, dans ces conditions, tenue de saisir de nouveau la Cour à titre préjudiciel, dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel contre sa décision et où une question relative à l'interprétation du droit de l'Union est soulevée devant elle.

22 Toutefois, ladite juridiction estime nécessaire d'interroger, au préalable, la Cour sur le caractère obligatoire du renvoi préjudiciel dans l'hypothèse où une partie à la procédure soulève devant la juridiction nationale statuant en dernier ressort une question de compatibilité du droit national avec le droit de l'Union et, en particulier, sur le point de savoir si une telle juridiction peut considérer qu'elle est dispensée de l'obligation de renvoi lorsque cette question a été soulevée par une partie non pas dans son acte introductif d'instance mais ultérieurement, notamment après que l'affaire a été mise pour la première fois en délibéré ou après que la juridiction nationale statuant en dernier ressort a déjà procédé à un premier renvoi préjudiciel dans cette affaire.

23 En outre, la juridiction de renvoi considère que la proposition faite par une partie requérante, à un stade avancé de la procédure, visant à ce que la juridiction concernée saisisse la Cour d'un renvoi préjudiciel concernant l'interprétation de dispositions du droit de l'Union auxquelles cette partie ne s'est pas référée au moment de l'introduction du recours se heurterait à un « système d'obstacles inhérent à la procédure », instauré par la réglementation nationale, dans la mesure où une telle proposition modifierait l'objet du litige, délimité par les moyens de recours et les exceptions soulevées par les parties à la procédure.

24 Par ailleurs, selon la juridiction de renvoi, le renvoi « en chaîne » de questions préjudicielles pourrait donner lieu à d'éventuels abus de procédure et risquerait de priver d'effet le droit à la protection juridictionnelle et le principe de la solution rapide et efficace du litige.

25 Dans ce contexte, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a décidé, de nouveau, de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) [A]ux termes de l'article 267 TFUE, la juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel est-elle tenue, en principe, de procéder au renvoi préjudiciel d'une question d'interprétation du droit de l'Union, même si cette question lui est soumise par une des parties à la procédure après son premier acte introductif d'instance ou son mémoire de comparution à la procédure, après que l'affaire a été mise pour la première fois en délibéré ou même après un premier renvoi préjudiciel à la Cour ? (...)

Sur la première question

26 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne est libérée de l'obligation, prévue au troisième alinéa de cet article, de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union lorsque cette question lui est soumise par une partie à un stade avancé du déroulement de la procédure, après que l'affaire a été mise en délibéré pour la première fois ou lorsqu'un premier renvoi préjudiciel a déjà été effectué dans cette affaire.

27 À cet égard, il convient de rappeler que la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, qui constitue la clef de voûte du système juridictionnel institué par les traités, instaure un dialogue de juge à juge entre la Cour et les juridictions des États membres

ayant pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités [...].

28 En effet, le mécanisme préjudiciel établi par cette disposition vise à assurer en toutes circonstances au droit de l'Union le même effet dans tous les États membres et ainsi à prévenir des divergences dans l'interprétation de celui-ci que les juridictions nationales ont à appliquer et tend à assurer cette application, en ouvrant au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit de l'Union son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres. Ainsi, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue, voire l'obligation, de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part [...].

29 Le système instauré à l'article 267 TFUE établit, dès lors, une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales dans le cadre de laquelle ces dernières participent de façon étroite à la bonne application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union, ainsi qu'à la protection des droits conférés par celui-ci aux particuliers [...].

30 Dans le cadre de cette coopération, la Cour fournit aux juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit de l'Union (...), les éléments d'interprétation de ce droit qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'elles sont appelées à trancher (...).

31 Il découle de ce qui précède que les fonctions attribuées, respectivement, aux juridictions nationales et à la Cour sont essentielles à la préservation de la nature même du droit institué par les traités [...].

32 En outre, il y a lieu de rappeler que, dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel de droit interne contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la Cour au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union est soulevée devant elle (...).

33 Selon une jurisprudence constante de la Cour, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ne saurait être libérée de cette obligation que lorsqu'elle a constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable [...].

34 À cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, qu'il découle du rapport entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 267 TFUE que les juridictions visées par le troisième alinéa jouissent du même pouvoir d'appréciation que toutes autres juridictions nationales en ce qui concerne le point de savoir si une décision sur un point de droit de l'Union est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Ces juridictions ne sont, dès lors, pas tenues de renvoyer une question d'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige (...).

35 En effet, dans le cadre d'une procédure visée à l'article 267 TFUE, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, le juge national est seul compétent pour constater et apprécier les faits du litige au principal ainsi que pour interpréter et appliquer le droit national. Il appartient de même au seul juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au

regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (...).

36 En deuxième lieu, il convient de rappeler que l'autorité de l'interprétation donnée par la Cour en vertu de l'article 267 TFUE peut priver l'obligation prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE de sa cause et la vider ainsi de son contenu, notamment lorsque la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ou, a fortiori, dans le cadre de la même affaire nationale, ou lorsqu'une jurisprudence établie de la Cour résout le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige (...).

37 Il importe toutefois de rappeler que, même en présence d'une jurisprudence de la Cour résolvant le point de droit en cause, les juridictions nationales conservent la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles l'estiment opportun, sans que la circonstance que les dispositions dont l'interprétation est demandée ont déjà été interprétées par la Cour ait pour conséquence de faire obstacle à ce que la Cour statue de nouveau (...).

38 De même, l'autorité dont est revêtu un arrêt rendu en matière préjudicielle ne fait pas obstacle à ce que le juge national destinataire de cet arrêt puisse estimer nécessaire de saisir de nouveau la Cour avant de trancher le litige au principal (...). Un tel renvoi s'impose à une juridiction nationale statuant en dernier ressort lorsqu'elle se heurte à des difficultés de compréhension quant à la portée de l'arrêt de la Cour.

39 En troisième lieu, il convient de rappeler que, outre les situations évoquées au point 36 du présent arrêt, il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne peut également s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union et la résoudre sous sa propre responsabilité lorsque l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (...).

40 Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale statuant en dernier ressort doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour (...).

41 En outre, l'existence de l'éventualité visée au point 39 du présent arrêt doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente l'interprétation de ce dernier et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union (...).

42 Il y a lieu d'abord de tenir compte du fait que les dispositions du droit de l'Union sont rédigées en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi (...).

43 En effet, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques, dès lors que les dispositions du droit de l'Union doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union (...).

44 Si une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne saurait certes être tenue de se livrer, à cet égard, à un examen de chacune des versions linguistiques de la disposition de l'Union en cause, il n'en reste pas moins qu'elle doit tenir compte des divergences entre les

versions linguistiques de cette disposition dont elle a connaissance, notamment lorsque ces divergences sont exposées par les parties et sont avérées.

45 Il importe de relever ensuite que le droit de l'Union utilise une terminologie qui lui est propre et des notions autonomes qui n'ont pas nécessairement le même contenu que les notions équivalentes qui peuvent exister dans les droits nationaux (...).

46 Enfin, chaque disposition du droit de l'Union doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite (...).

47 Ainsi, ce n'est que si, à l'aide des critères interprétatifs mentionnés aux points 40 à 46 du présent arrêt, une juridiction nationale statuant en dernier ressort conclut à l'absence d'éléments susceptibles de faire naître un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union que cette juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union et la résoudre sous sa propre responsabilité.

48 Cela étant, la seule possibilité de se livrer à une ou plusieurs autres lectures d'une disposition du droit de l'Union, dans la mesure où aucune de ces autres lectures ne paraisse suffisamment plausible à la juridiction nationale concernée, notamment au regard du contexte et de la finalité de ladite disposition, ainsi que du système normatif dans lequel elle s'insère, ne saurait suffire pour considérer qu'il existe un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte de cette disposition.

49 Toutefois, lorsque l'existence de lignes de jurisprudence divergentes – au sein des juridictions d'un même État membre ou entre des juridictions d'États membres différents – relatives à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union applicable au litige au principal est portée à la connaissance de la juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci doit être particulièrement vigilante dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'interprétation correcte de la disposition de l'Union en cause et tenir compte, notamment, de l'objectif poursuivi par la procédure préjudicielle qui est d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union.

50 Il convient de relever, en quatrième lieu, que les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doivent apprécier sous leur propre responsabilité, de manière indépendante et avec toute l'attention requise, si elles se trouvent dans l'une des hypothèses leur permettant de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elles (...).

51 À cet égard, il découle du système mis en place par l'article 267 TFUE, lu à la lumière de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, que, dès lors qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne considère, au motif qu'elle se trouve en présence de l'une des trois situations mentionnées au point 33 du présent arrêt, qu'elle est libérée de l'obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, les motifs de sa décision doivent faire apparaître soit que la question de droit de l'Union soulevée n'est pas pertinente pour la solution du litige, soit que l'interprétation de la disposition concernée du droit de l'Union est fondée sur la jurisprudence de la Cour, soit, à défaut d'une telle jurisprudence, que l'interprétation du droit de l'Union s'est imposée à la juridiction nationale statuant en dernier ressort avec une évidence ne laissant place à aucun doute raisonnable.

52 Enfin, il doit encore être examiné si une juridiction nationale statuant en dernier ressort est libérée de l'obligation de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lorsque le renvoi préjudiciel a été

proposé par une partie à la procédure à un stade avancé du déroulement de celle-ci, notamment après un premier renvoi préjudiciel effectué, par ailleurs, à la suite d'une demande de cette partie.

53 À cet égard, il convient de rappeler que le système de coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales, instauré par l'article 267 TFUE, est étranger à toute initiative des parties (...). Ces dernières ne sauraient priver les juridictions nationales de leur indépendance dans l'exercice du pouvoir visé au point 50 du présent arrêt, notamment en les obligeant à présenter une demande de décision préjudicielle (...).

54 Le système instauré par l'article 267 TFUE ne constitue donc pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Ainsi, il ne suffit pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'une telle question est soulevée au sens de l'article 267 TFUE (...).

55 Il s'ensuit que la détermination et la formulation des questions à soumettre à la Cour n'appartiennent qu'à la juridiction nationale et que les parties au principal ne sauraient en changer la teneur (...).

56 En outre, il revient à la seule juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure il y a lieu de déférer une question préjudicielle à la Cour (...), cette dernière n'étant, toutefois, pas compétente pour connaître du renvoi préjudiciel lorsque, au moment où il est effectué, la procédure devant le juge de renvoi est déjà achevée (...).

57 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'elle se trouve en présence de l'une des situations visées au point 33 du présent arrêt, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne n'est pas tenue de saisir la Cour, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, quand bien même la question relative à l'interprétation du droit de l'Union serait soulevée par une partie à la procédure devant elle.

58 En revanche, il résulte des considérations exposées aux points 32 et 33 du présent arrêt que, si cette juridiction constate qu'elle ne se trouve pas en présence de l'une de ces situations, l'article 267, troisième alinéa, TFUE lui impose de saisir la Cour de toute question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elle.

59 Le fait que ladite juridiction a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale ne remet pas en cause cette obligation lorsqu'une question d'interprétation du droit de l'Union dont la réponse est nécessaire pour la solution du litige subsiste après la décision de la Cour.

60 La juridiction de renvoi se réfère toutefois à des dispositions procédurales nationales en vertu desquelles une nouvelle question d'interprétation du droit de l'Union soulevée par une partie dans le cadre du litige au principal après l'introduction du recours serait, au motif qu'elle modifierait l'objet du litige, irrecevable, notamment lorsqu'elle est posée après un premier renvoi préjudiciel.

61 À cet égard, il doit être rappelé qu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité (...).

62 Le principe d'équivalence requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux, similaires, fondés sur la méconnaissance du droit interne (...).

63 Quant au principe d'effectivité, les règles de procédure nationales ne doivent pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. À cet égard, il convient de tenir compte de la place de ces règles dans l'ensemble de la procédure, du déroulement et des particularités de celle-ci, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il convient de prendre en compte, s'il y a lieu, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure (...).

64 La Cour a ainsi jugé que des règles procédurales nationales en vertu desquelles l'objet du litige est déterminé par les moyens du recours soulevés au moment de son introduction sont compatibles avec le principe d'effectivité dès lors qu'elles assurent le bon déroulement de la procédure, notamment, en la préservant des retards inhérents à l'appréciation des moyens nouveaux (...).

65 Dans le cas où, en vertu des règles procédurales de l'État membre concerné respectant les principes d'équivalence et d'effectivité, les moyens soulevés devant une juridiction visée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE doivent être déclarés irrecevables, une demande de décision préjudicielle ne saurait être considérée comme étant nécessaire et pertinente pour que cette juridiction puisse rendre sa décision (...).

66 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elle, à moins que celle-ci ne constate que cette question n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Une telle juridiction ne saurait être libérée de ladite obligation au seul motif qu'elle a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale. Cependant, elle peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.(...)

Sur les dépens

72 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisir la Cour d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union soulevée devant elle, à moins que celle-ci ne constate que cette question n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'interprétation correcte du

droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union.

Une telle juridiction ne saurait être libérée de ladite obligation au seul motif qu'elle a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale. Cependant, elle peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.